

N° 3992. CONVENTION SUR LES FACILITÉS DOUANIÈRES EN FAVEUR DU
TOURISME. FAITE À NEW-YORK, LE 4 JUIN 1954¹

ADHÉSION

Instrument déposé le :

26 janvier 1961

ROUMANIE

(Avec effet à compter du 26 avril 1961.)

Avec la réserve suivante qui a été acceptée conformément à l'article 20 :

« La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 21, paragraphes 2 et 3 de la Convention. La position de la République populaire roumaine est qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différend et que seules les personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre². »

PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION SUSMENTIONNÉE, RELATIF À L'IMPORTATION
DE DOCUMENTS ET DE MATÉRIEL DE PROPAGANDE TOURISTIQUE. FAIT À NEW-YORK,
LE 4 JUIN 1954¹

ADHÉSION

Instrument déposé le :

26 janvier 1961

ROUMANIE

(Avec effet à compter du 26 avril 1961.)

Avec la réserve suivante qui a été acceptée conformément à l'article 14 :

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 191 ; vol. 277, p. 380 ; vol. 283, p. 350 ; vol. 285, p. 382 ; vol. 286, p. 395 ; vol. 287, p. 353 ; vol. 299, p. 430 ; vol. 300, p. 391 ; vol. 302, p. 375 ; vol. 303, p. 376 ; vol. 304, p. 389 ; vol. 309, p. 374 ; vol. 310, p. 398 ; vol. 312, p. 428 ; vol. 314, p. 359 ; vol. 320, p. 349 ; vol. 325, p. 347 ; vol. 327, p. 380 ; vol. 334, p. 326 ; vol. 345, p. 367 ; vol. 348, p. 358 ; vol. 349, p. 344 ; vol. 367, p. 334 ; vol. 374, p. 383 ; vol. 375, p. 370 ; vol. 380, p. 462, et vol. 384, p. 376.

² Les Gouvernements suisse et viet-namien ont informé le Secrétaire général qu'ils font objection à cette réserve.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'a pas d'objection à cette réserve, mais « considère qu'il est en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Roumanie, et déclare par les présentes qu'il compte le faire ».

« La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 15, paragraphes 2 et 3, du Protocole additionnel. La position de la République populaire roumaine est qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole additionnel ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différend et que seules les personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre¹. »

¹ Le Gouvernement suisse a informé le Secrétaire général qu'il fait objection à cette réserve.